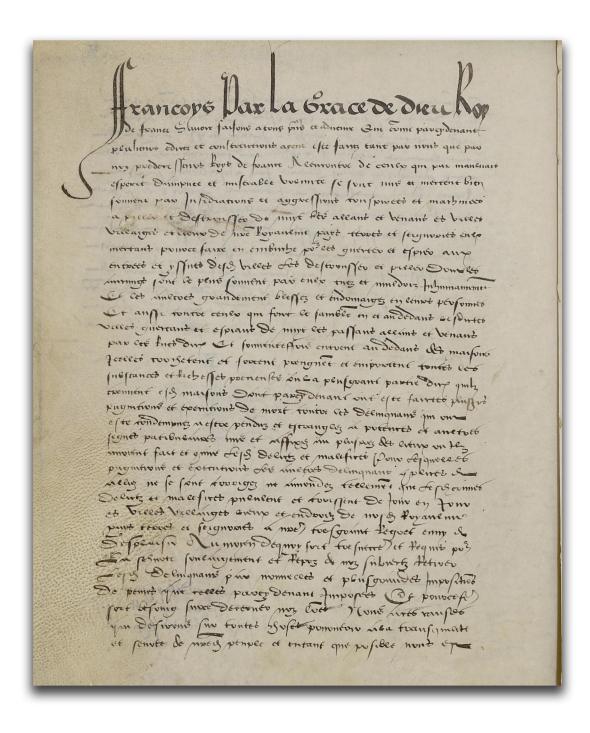




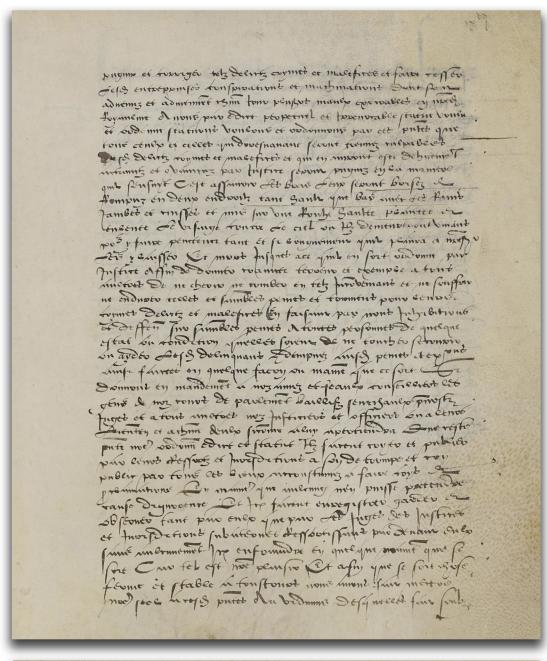
Janvier 1534 (a. st.) [1535 n.st.]. – Parlement de Bourgogne Enregistrement des édits et lettres patentes : édit du roi touchant le supplice à infliger aux voleurs de grands chemins.

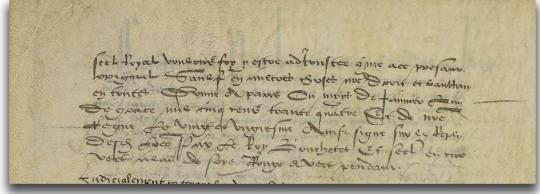




Lecture de documents anciens









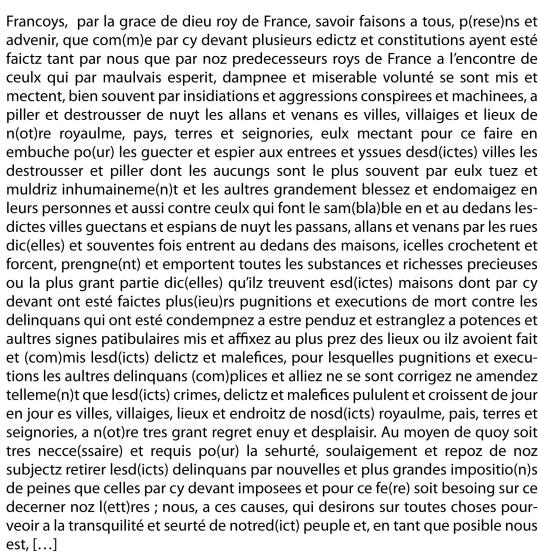


Débutant

Document étudié n°4

Lecture de documents anciens

Archives départementales de la Côte-d'Or www.archives.cotedor.fr



[...] pugnir et corriger telz delictz, crymes et malefices et faire cesser lesd(ictes) entreprinses, conspirations et machinations dont sont advenuz et advienne(n)t ch(ac)un jour plus(ieu)rs maulx execrables en n(ot)red(ict) royaulme, avons par edict perpetuel et irrevocable statué, voulu et ordonné, statuons, voulons et ordonnons par ces p(rese)ntes que tous ceulx et celles qui doresnavant seront treuvez culpables desd(icts) delictz, crymes et malefices et qui en auront esté dehueme(n)t actaintz et (con)vaincuz par justice seront pugniz en la maniere qu'il s'ensuyt, c'est assavoir les bras leur seront brisez et rompuz en deux endroitz tant hault que bas avec les rains, jambes et cuisses et mis sur une rouhe haulte plantee et enlevee, le visaige contre le ciel, ou ilz demeureront vivans po(ur) y faire penitence tant et si longuement qu'il plaira a n(ot)re s(eigneu)r les y laisser et mort jusques a ce qu'il en soit ordonné par justice affin de donner craincte, terreur et exemple a tous aultres de ne cheoir ne tomber en telz inco(n)venians et ne souffrir ne endurer telles et sam(bl)ables peines et tormens pour leurs crymes, delictz et malefices en faisant par nous inhibitions et deffen(ce) sur sem(bl)ables peines a toutes personnes de quelque estat ou condition qu'elles soient de ne toucher, secourir ou ayder lesd(icts) delinquans (con)dempnez ausd(ictes)





Débutant

Document étudié n°4

peines et ex(ecuti)ons ainsi faictes en quelque facon ou manie(re) que ce soit et donnons en mandeme(n)t a noz amez et feaulx conseilliers les gens de noz cours de parleme(n)t, baillisz, senechaulx, p(re)vostz, juges et a tous aultres noz justiciers et officiers ou a leurs lieuten(ants) et a ch(ac)un d'eulx si com(m)e a luy apertiendra que ceste p(rese)nte n(ot)re ordonn(ance), edict et statut ilz facent cryer et publier par leurs ressortz et juridictions a son de trompe et cry public par tous les lieux accoustumez a faire crys et p(ro)clamations en manie(re) que aulcung n'en puisse pretendre cause d'ignorence et ic(eux) facent enregistrer, garder et observer tant par eulx que par les juges des justices et juridictions subaternes ressortissans par devant eulx sans aulcuneme(n)t ic(elle) enfraindre en quelque manie(re) que se soit car tel est n(ot)re plaisir; et afin que se soit chose ferme et stable a tousjours nous avons fait mectre n(ot)re seel a cesd(ictes) p(rese)ntes au vidimus desquelles fait soubz [...]

[...] seel royal voulons foy y estre adjoutee (com)me a ce presant original saulf en aultres choses n(ot)re droit et l'aultruy en toutes. Donné a Paris ou moys de janvier l'an de grace mil cinq cens trante quatre et de n(ot)re regne le vingt et ungiesme. Ainsi signé sur le reply desd(ictes) l(ett)res : par le roy, Bouchetet, et seel(ees) en cire vert a las de soye rouge et vert pendant.

Archives départementales de la Côte-d'Or

